



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté N° 2020-1124 du - 2 OCT. 2020
fixant le nombre total des membres
de la commission départementale de la coopération intercommunale
et de la formation restreinte de cette instance
et la répartition des sièges entre les différents collèges

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-35,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2019-1456 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Considérant la nécessité de renouveler la commission départementale de la coopération intercommunale à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Par application des dispositions combinées des articles L. 5211-43, L. 5211-44, L.5211-45, R. 5211-19, R. 5211-20 et R. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la formation restreinte de cette instance ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ont été déterminés comme suit :

1) En ce qui concerne la formation plénière :

La commission départementale de la coopération intercommunale du Cher, dans sa formation plénière, est composée de 41 membres, soit 41 sièges, répartis comme suit :

- représentants des communes : 21 sièges, dont :
 - 8 sièges pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1 085 habitants),
 - 6 sièges pour le collège des cinq communes les plus peuplées (Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Mehun sur Yèvre),
 - 7 sièges pour le collège des autres communes.
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 12 sièges
- représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges
- représentants du Conseil départemental : 4 sièges
- représentants du Conseil Régional : 2 sièges

Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local, deux députés et deux sénateurs sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

2) En ce qui concerne la formation restreinte

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cher est composée de 15 membres, soit 15 sièges, répartis comme suit :

- représentants des communes : 11 sièges, dont 2 sièges pour les représentants de communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants
- représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 sièges
- représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 1 siège.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

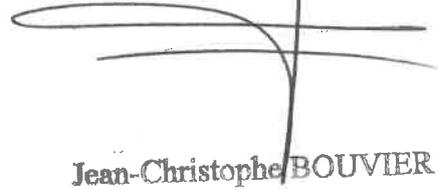
L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops to the left at the top and then crosses itself to form a stylized 'J' shape.

Jean-Christophe BOUVIER